

**À AFFICHER  
DÈS RÉCEPTION**

# AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2019  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Extrait de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 24 AVRIL 2019, abrogeant l'arrêté préfectoral permanent du 22 novembre 2018

## 1 - PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE :

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants :

Cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	
du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus	<b>pêche aux lignes</b>	TOUTE L'ANNÉE
	<b>pêche aux engins sur le domaine privé, à l'exclusion des nasses anguillères, bosselles et balances à écrevisses pendant la période d'ouverture de la pêche des espèces concernées (conformément à l'article 2)</b>	du 08 JUIN au 31 DÉCEMBRE inclus
	<b>pêche aux lignes de fond (domaine public et privé)</b> Pendant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune	du 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT inclus

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

## 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes conformément aux articles R 436-6 à R 436-12 du Code de l'environnement.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
<b>OMBRE COMMUN</b>	du 18 MAI au 15 SEPTEMBRE inclus	du 18 MAI au 31 DÉCEMBRE inclus
<b>BROCHET et SANDRE</b>	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus (*)	du 1 <sup>er</sup> JANVIER au 27 JANVIER inclus et du 27 AVRIL au 31 DÉCEMBRE inclus (*)
<b>TRUITE</b> (autre que truites de mer et arc-en-ciel) - <b>OMBLE</b> ou <b>SAUMON DE FONTAINE</b>	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus
<b>TRUITES DE MER</b>	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
<b>TRUITES ARC-EN-CIEL</b> • en rivières • en plans d'eau	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus TOUTE L'ANNÉE
<b>LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE</b>	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
<b>ÉCREVISSES à pattes blanches</b>	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
<b>ÉCREVISSES à pattes rouges ou grêles</b>	pendant 10 jours consécutifs à partir du 27 juillet (*)	pendant 10 jours consécutifs à partir du 27 juillet (*)
<b>AUTRES ÉCREVISSES</b> (Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/2018, <b>sont interdits</b> l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaine ( <i>Orconectes limosus</i> ), américaine virile ou à pinces bleues ( <i>Orconectes virilis</i> ), de Californie ou Signal ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> ), de Louisiane ( <i>Procambarus clarkii</i> ), marbrée ( <i>Procambarus fallax</i> ).	du 09 MARS au 15 SEPTEMBRE inclus (*)	TOUTE L'ANNÉE (*)
<b>GRENOUILLE VERTE</b> ou dite <b>commune</b>	du 09 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 <sup>er</sup> JUILLET au 15 SEPTEMBRE inclus	du 09 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 <sup>er</sup> JUILLET au 15 SEPTEMBRE inclus
<b>GRENOUILLE ROUSSE</b>	du 1 <sup>er</sup> MAI au 15 SEPTEMBRE inclus	du 1 <sup>er</sup> MAI au 15 SEPTEMBRE inclus
<b>ANGUILLE JAUNE</b>	du 1 <sup>er</sup> AVRIL au 31 AOÛT	du 1 <sup>er</sup> AVRIL au 31 AOÛT
<b>ANGUILLE ARGENTÉE</b>	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

(\*) Voir Article 7 – Protections particulières

## 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DE NUIT (cf. Annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit pendant les périodes et dans les conditions suivantes :

- **Pêche de la carpe de nuit** : Autorisée du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus sur les parcours mentionnés à l'annexe de l'arrêté susvisé (les parcours sont balisés sur place).

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées à l'annexe de l'arrêté susvisé, doit être effectuée uniquement depuis la rive au moyen : *d'esches végétales ou de bouilletes*.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## 4 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS, GRENOUILLES ET ÉCREVISSES :

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,60 m pour le brochet</li> <li>• 0,50m pour le sandre, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie</li> <li>• 0,30 m pour l'ombre commun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,25 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine, <i>excepté sur le Tusson et ses affluents</i> et sur le <i>Dué et ses affluents</i>, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 0,30 m</li> <li>• 0,30 m pour le black-bass, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie</li> <li>• 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges ou grêles - 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses.</li> </ul>
--	--

## 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ :

**Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie** : le nombre de captures autorisé de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux. **ATTENTION** : Tout brochet capturé du 9 mars au 26 avril 2019 doit être immédiatement remis à l'eau.

**Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie** : le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

## 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS (cf. arrêté préfectoral susvisé)

### 7 - PROTECTIONS PARTICULIÈRES :

La préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de « La Martinière », sur la commune de Sablé sur Sarthe : **toute pêche est interdite** au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

► **Protection du brochet** : toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de CONNERRÉ (Bras mort de Pommerai) de COURCEBOEUF (Le Grand Aunay), CRÉ SUR LOIR (Marais), LA FLÈCHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUÉ (Marais de Barigné), LE LUDE (Le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécardière), NOYEN (Courtaison), SABLÉ SUR SARTHE (Parc du Château), SPAY (Bras mort de l'Étoile), PARCÉ SUR SARTHE (Le Port d'Avoise), TEILLÉ (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRÉ L'ÉVÊQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches) ;

► **Protection du sandre** : lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus :

- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole suivantes :

- LA SARTHE du Pont de la Folie (limite 1<sup>re</sup>/2<sup>e</sup> catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois) à la limite du département du Maine-et-Loire.
- LE LOIR, sur tout son cours sarthois (domaine public et domaine privé).
- L'HUISNE, sur tout son cours sarthois.

- Sur la Sarthe : dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « *Fifine* » sur la commune du Mans (réserve balisée), ainsi que sur le canal d'aménage de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné », sur la commune de Juigné sur Sarthe, sur une distance de 200 mètres en amont de l'écluse (réserve balisée).

► **Protection des salmonidés** :

**Bassin de la Sarthe amont** : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères », parcours balisé.

► **Protection de l'écrevisse à pattes blanches, la pêche de toutes espèces d'écrevisses est interdite** dans les cours d'eau suivants :

**Bassin de l'Huisne** : Le Jault ; Le Montretaux et ses affluents en amont de Dehaut ; Les Roufrangeaux ; Le Mouchet ; La Mitonnière ; La Cour des Bois ; La Quellerie, La Hune ; Le ruisseau des Loges.

**Bassin du Loir** : Le Fresnaye (Ruisseau de la Fenderie) ; La Riverelle ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Clairanay (Gruau) ; Le Dinan et affluents en amont de Flée ; Le Dauvers ; L'Yre en amont de Beaumont Pied de Bœuf ; Le Quincampoix ; Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavernat ; Le Baudron ; Les Fontaines de Grivau ; L'Ardillière ; Le Brûle Choux ; La Marnerie ; La Pinière ; La Ragée ; le ruisseau de Tortaigne.

**Bassin de la Sarthe aval** : Les Écoulees ; Le Roche Poix ; Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; les Faucherries ; le ruisseau des Landes de Champfaily.

**Bassin de la Sarthe amont** : Le Moulin du Bois sur la commune de La Fresnaye sur Chédouet ; Le Roullée ; Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussaye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et ses affluents.

## 8 - PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS :

**Protection du brochet** :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.

**Protection de l'anguille** :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimum de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, dans les eaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne.
- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
- Il est interdit de pêcher aux engins dans les zones inondées ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (article R. 436-71 du Code de l'environnement).
- Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

## 9 - PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉS :

Une réglementation spécifique est édictée pour certains plans d'eau figurant à l'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

## 10 - INTRODUCTION D'ESPÈCES :

(voir les arrêtés ministériels du 17/12/1985 et du 14/02/2018 visés page 1 de l'arrêté préfectoral)

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté :

- des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ;
- des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;
- dans les eaux classées en première catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.